

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00955

Numéro SIREN : 835 398 751

Nom ou dénomination : BE DISTRI

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2022 sous le numéro de dépôt 29814

BE DISTRI
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 7 CHEMIN DES AMARYLLIS
13012 MARSEILLE
835 398 751 RCS MARSEILLE

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jérôme BELAMAN

Propriétaire de 400 parts sociales

Ci, ... 400 parts

- Madame Corinne BERTHAULT

Propriétaire de 400 parts sociales

Ci, ... 400 parts

TOTAL 800 parts

Seuls associés de la Société BE DISTRI et intervenant conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 17.2 des statuts de la Société, lequel prévoit que les décisions collectives peuvent aussi résulter « *du consentement de tous les associés exprimé dans un acte* »,

ONT PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société BE DISTRI en date du 22 novembre 2021 :

- **La Société GELAS AUDIT**, société par actions simplifiée au capital de 225 000 euros, dont le siège social est sis à MACON (71000) – 91 Pouilly Loché, immatriculée au RCS de MACON sous le numéro 808 006 753, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel GELAS, a été désignée en qualité de Commissaire à la transformation, dans le cadre de la transformation de la Société BE DISTRI, en société par actions simplifiée.

ONT PRIS A L'UNANIMITE LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social, constatation des avantages particuliers éventuels et de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Effets de la transformation.
- Pouvoirs en vue des formalités.

DS
BJ

DS
BC

PREMIERE DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation en date du 30 novembre 2021, désigné à l'unanimité des associés par décision en date du 22 novembre 2021, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce :

- Approuvent à l'unanimité et expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce rapport ;
- constatent qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

Les associés prennent acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-105 alinéa 3 du Code de commerce, le rapport du Commissaire à la transformation a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de MARSEILLE le 2 décembre 2021, ledit dépôt ayant été enregistré par le greffe le 2 décembre 2021 sous le n° 2021/26825, soit au moins huit jours avant la date des présentes.

DEUXIEME DECISION

Les associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies, décident à l'unanimité en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée, à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son siège social et son objet resteront inchangés.

Par ailleurs, son capital restera fixé à la somme de 8 000 euros. Il sera désormais divisé en 800 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, à raison d'une action pour une part et proportionnellement au nombre de leurs parts.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée décidée ci-avant, connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux associés préalablement aux présentes, les associés adoptent à l'unanimité article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes.

Ces statuts régiront la Société sous sa nouvelle forme à compter de ce jour.

DS
BJ

DS
BL

Les associés approuvent à l'unanimité notamment et plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession et la transmission des actions,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

QUATRIEME DECISION

Les associés, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomment à l'unanimité en qualité de Président de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

LA SOCIETE CABADIS

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 133 370 euros
Dont le siège social est sis à AURIOL (13390) – 145 Chemin de l'Aigle
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 789 147 626
Représentée par Monsieur Jérôme BELAMAN en sa qualité de Gérant associé unique.

La Société CABADIS représentée par Monsieur Jérôme BELAMAN ès qualité déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction quant à leur exercice.

Le Président exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires telles qu'elles figurent notamment à l'article 17 des statuts.

CINQUIEME DECISION

Les associés, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomment à l'unanimité en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

LA SOCIETE COJAPI

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros
Dont le siège social est sis à AURIOL (13390) – 145 Chemin de l'Aigle
Immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 901 937 128
Représentée par Madame Corinne BERTHAULT en sa qualité de Présidente associée unique.

La Société COJAPI représentée par Madame Corinne BERTHAULT ès qualité déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction quant à leur exercice.

Le Directeur Général exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires telles qu'elles figurent notamment à l'article 17 des statuts.

DS


DS


SIXIEME DECISION

La transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent.

Toutefois, la transformation produira ses effets dans les rapports entre les associés et la direction de la Société à compter de ce jour.

Elle met fin aux fonctions des gérants à compter de ce jour.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

SEPTIEME DECISION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constatent à l'unanimité que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée ce jour.

HUITIEME DECISION

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

NEUVIEME DECISION

Les associés décident à l'unanimité que le présent acte sera reporté à sa date au registre des délibérations, l'acte lui-même étant conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

DS
BJ

DS
BL

ACTE DEMATERIALISE

Le présent acte est signé par voie électronique par le biais de la plateforme Docusign, ce que les parties reconnaissent et acceptent expressément. Le présent acte a été déposé sur ladite plateforme, permettant aux parties de le signer au moyen d'un accès personnel sécurisé.

<u>Monsieur Jérôme BELAMAN</u>	23 décembre 2021 11:44 CET DocuSigned by:  BELAMAN Jérôme F70169D7C29744E...
<u>Madame Corinne BERTHAULT</u>	23 décembre 2021 12:31 CET DocuSigned by:  BERTHAULT Corinne EF1AC409BD824B5...
<u>P/ la Société CABADIS</u> Monsieur Jérôme BELAMAN « Bon pour acceptation du mandat de Président à compter de ce jour »	23 décembre 2021 11:44 CET DocuSigned by:  BELAMAN Jérôme F70169D7C29744E...
<u>P/ la Société COJAPI</u> Madame Corinne BERTHAULT « Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général à compter de ce jour »	23 décembre 2021 12:31 CET DocuSigned by:  BERTHAULT Corinne EF1AC409BD824B5...

Mention

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 30/12/2021 Dossier 2021 00036769, référence : 1314P61 2021 A 12568
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

PVBAVOCATS

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ACTE
SIGNÉ PAR SIGNATURE
ÉLECTRONIQUE

BE DISTRI

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 8 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 7 CHEMIN DES AMARYLLIS
13012 MARSEILLE
835 398 751 RCS MARSEILLE

STATUTS

MIS A JOUR ET REFONDUS SUITE AUX DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES DU 23 DECEMBRE 2021

CERTIFIES CONFORMES

LA PRESIDENTE
P/ LA SOCIETE CABADIS
MONSIEUR JEROME BELAMAN

DocuSigned by:
 BELMAN Jérôme
F70169D7C29744E...

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte SSP en date à AVIGNON du 31 janvier 2018, a été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions unanimes des associés en date du 23 décembre 2021.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci- après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger:

- L'exploitation d'un fonds de commerce de supermarché à vocation alimentaire et non alimentaire, ainsi que la distribution de carburants ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexes.
- A titre accessoire, la fourniture de tous services, de toutes prestations de services à la clientèle et la vente de marchandises y afférentes ; l'activité de location à court terme de véhicules terrestres à moteur sans chauffeur ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« BE DISTRI ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MARSEILLE (13012) – 7 Chemin des Amaryllis.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme de **HUIT MILLE EUROS** (8 000 €), à savoir :

- Monsieur Jérôme, Roland, François BELAMAN
apporte à la société en numéraire, une somme de
QUATRE MILLE EUROS, ci 4 000 €

- Madame Corinne, Bernadette, BERTHAULT
apporte à la société en numéraire, une somme de
QUATRE MILLE EUROS, ci 4 000 €

Soit la somme totale de **HUIT MILLE EUROS**, ci..... 8 000 €

Laquelle somme a été déposée, conformément aux dispositions du Code de Commerce, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque **CIC – LYONNAISE DE BANQUE**, ainsi que l'atteste un certificat établi par ladite banque en date du 23 janvier 2018.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE (8 000) euros**, montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en **HUIT CENTS (800) actions ordinaires de DIX (10) euros chacune**, de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les dispositions du Code de commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, les règles de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires seront applicables en cas d'augmentation du capital par incorporations de réserves, primes ou bénéfices.

L'augmentation du capital résulte, sur le rapport du Président, d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par les dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 10 – REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Pour les décisions collectives, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur le registre des mouvements qui doit être côté et paraphé.

3 - On entend par cession d'actions, tout transfert ou mutation à quelque titre que ce soit en pleine propriété mais également en nue-propriété, en usufruit, et en jouissance. Sont également concernées par cette définition, les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actifs, apport en société, dissolution, liquidation de communauté, succession, ou transmission à titre gratuit et même les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

4 - Toute cession d'actions, y compris entre associés, est soumise à l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des actions composant le capital social.

La Société doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze jours, sa décision de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par le(s) acquéreur(s).

Le cédant a la faculté de renoncer à réaliser la cession au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans le délai maximum de dix jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société

5 - Toutefois, les dispositions des paragraphes 4 et 6 du présent article ne s'appliqueront pas en cas de cessions ou d'opérations réalisées par l'associé unique.

6 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de l'assemblée générale dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus.

7 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à une cession d'actions et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

8 - Les notifications ci-dessus visées sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

9 - Toute cession réalisée en violation de la clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE PREEMPTION

1 - Toute cession par un associé (également ci-après dénommé dans le cadre du présent article 14 l'« Associé Cédant ») de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux autres associés (également ci-après dénommés dans le cadre du présent article 14 les « Bénéficiaires ») et ce, dans les conditions ci-après :

L'Associé Cédant notifie au président (ou au directeur général si l'associé cédant est le président de la Société) et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de transmission mentionnant :

- les noms, prénoms et domiciles ou dénominations et sièges sociaux du ou des cessionnaires,
- s'il s'agit de personnes morales, les noms ou dénominations des personnes qui les contrôlent,
- le nombre de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée,

- le prix convenu ou proposé comprenant l'ensemble des accords financiers ou non-financiers entrant dans la composition de ce prix, et les modalités de paiement ainsi qu'une copie certifiée conforme de l'offre d'acquisition,
- en cas de demande de financement bancaire par le cessionnaire, un document portant accord de principe d'octroi dudit financement par un organisme bancaire, et en l'absence de demande de financement bancaire, un document justifiant du fait que le cessionnaire dispose du prix convenu ou proposé.

2 - La date de réception de la notification de l'Associé Cédant fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital concernés, l'Associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts ci-avant.

3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification à l'Associé Cédant et au président dans les DEUX (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée au paragraphe 1.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital que chaque associé souhaite acquérir. En cas de demande de financement bancaire et/ou de toute autre garantie bancaire, cette notification devra être accompagnée d'un document portant accord écrit de principe justifiant de la solvabilité du Bénéficiaire ayant exercé son droit de préemption.

4 - A l'expiration du délai de DEUX (2) mois prévu au paragraphe 3 ci-dessus et avant celle du délai de TROIS (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le président (ou le directeur général si le président est le cédant) doit notifier à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, les titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital concernés sont répartis par le président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-avant.

L'exercice du droit de préemption emporte engagement irrévocable par les Bénéficiaires d'acquérir les titres du cédant et par ce dernier, celui de les leur céder sans possibilité de rétractation aux conditions précisées dans la notification initiale.

A défaut de notification dans le délai imparti ou en cas de notification du non-exercice du droit de préemption, l'associé cédant pourra réaliser la cession initialement prévue sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5 - La cession devra être réalisée dans les TRENTE (30) jours suivant la réception par le cédant de la notification effectuée par le président de la société du résultat des préemptions.

Le transfert de propriété et de jouissance au profit des Bénéficiaires et l'inscription en compte auront lieu le jour de la réalisation définitive de la cession. A cet effet, l'Associé Cédant s'engage à remettre aux bénéficiaires tout ordre de mouvement dûment signé.

Le prix de préemption et les conditions de règlement seront ceux proposés par l'acquéreur potentiel dans tous les cas.

En cas de non-exercice par les Bénéficiaires de leur droit de préemption et sous réserve des dispositions de l'article 13 des statuts, l'AssociéCédant devra réaliser la cession projetée dans les SIX (6) mois suivant l'expiration du délai de préemption.

A défaut de réalisation de cette cession dans ce délai, la cession au profit du même Bénéficiaire nécessitera à nouveau la mise en œuvre de la procédure prévue ci-dessus.

Toutes les cessions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 15 – INTUITU PERSONAE - EXCLUSION

1 - La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans un délai de TRENTE (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs (notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles).

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-après.

Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue au paragraphe 2 ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution par transmission universelle de patrimoine.

2 - Les associés peuvent décider d'exclure tout associé pour l'un des motifs suivants :

- Changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- Violation des dispositions figurant aux articles 13 et 14 des présents statuts.

La décision d'exclusion doit être prise par l'assemblée générale statuant aux conditions de majorité des décisions extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

En même temps que l'exclusion, les associés peuvent prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du président ; si le président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'associé concerné doit être avisé, au plus tard à la date de convocation de l'assemblée générale, de l'exclusion envisagée et de ses motifs, ainsi que de la faculté qui lui est laissée de présenter ses observations lors de l'assemblée.

L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, est tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital détenues par lui.

Il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses de préemption et d'agrément prévues aux présents statuts, sauf respect des dispositions prévues ci-après.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

A défaut d'accord, le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société.

Dès la fixation du prix, les titres à céder sont proposés par priorité aux autres associés au prorata de leurs participations respectives. Si tous les titres ne sont pas acquis par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 15 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de SIX (6) mois ou de les annuler.

Le prix est payé, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu, dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la date où il a été définitivement fixé soit par accord des parties, soit par l'expert.

A défaut pour l'associé exclu de remettre les ordres de mouvement dûment régularisés, et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de QUINZE (15) jours, le président de la société peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives et aux présents statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION - REPRESENTATION - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – PRESIDENT DE LA SOCIETE - DIRECTEUR GENERAL

17.1. NOMINATION

La Société est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, nommé par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire, avec ou sans limitation de durée.

Elle peut également être administrée par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sur proposition du Président par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire, avec ou sans limitation de durée.

17.2. POUVOIRS - DELEGATION

Conformément aux dispositions du Code de Commerce, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la présidence ne pourra, sans la signature du directeur général, réaliser les opérations suivantes :

- consentir des cautions, avals et des garanties, engagements hors bilan de quelque nature que ce soit, lettres de confort pour sûreté d'obligations de tiers,
- réaliser des investissements et désinvestissements excédant un plafond annuel cumulé de deux cent mille euros et/ou un montant individuel de cent mille euros,
- contracter des emprunts autres que les crédits de trésoreries (facilités de caisse, découverts), effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, prendre ou mettre en location tout ou partie des fonds de commerce, modifier les modalités de la location-gérance, modifier l'enseigne de ces fonds, constituer des hypothèques et nantissements, octroyer un gage réel ou non, avec ou sans dépossession sur un bien ou un droit dépendant de l'actif social,

- prendre ou donner à bail commercial, modifier ou résilier un bail commercial,
- participer à la création de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social, ou dans un GIE ou une joint-venture,
- céder toutes participations directes et indirectes dans toutes filiales et filiales en cascades,
- mettre en place toute convention de prestations de services, notamment de type « management-fees » ; toute convention de trésorerie, en modifier les conditions,
- distribuer tous services accessoires ou non,
- remettre une dette à une tierce personne ou souscrire un concours financier quelconque supérieur à un plafond annuel cumulé de deux cent mille euros et/ou un montant individuel de cent mille euros,
- engager la société dans un projet d'acquisition ou de création de point de vente,
- autoriser la fermeture d'un établissement.

Dans l'hypothèse où la Société ne disposerait pas d'un directeur général, les opérations prévues ci-dessus devront être préalablement autorisées par décisions des associés représentant les trois quarts du capital social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la Société, à l'exclusion d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

17.3. RESPONSABILITE

La responsabilité du Président et des Directeurs Généraux est engagée dans les conditions de droit commun régissant les sociétés commerciales.

17.4. REMUNERATION

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent percevoir une rémunération fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective ordinaire des associés. Ils peuvent également percevoir le remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation, sur justifications.

17.5. CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par une décision collective ordinaire. Il est également révocable par décision de justice pour juste motif.

Les fonctions de Président peuvent également prendre fin par la démission de l'intéressé.

Tout Directeur Général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la Société.

L'exclusion d'une société associée dans les conditions prévues à l'article 15-2 ci-avant emportera automatiquement la cessation de son éventuel mandat de Dirigeant. En cas de cessation du mandat du Président suite à une exclusion, le Directeur général deviendra automatiquement Président de la société.

17.6. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues au cours d'un exercice social directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10%,

sont mentionnées au registre des décisions.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président et/ou le Directeur Général sont soumises à son approbation lors de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe des conventions intervenues au cours dudit exercice, directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %,

dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes s'il en existe soumet à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice social, un rapport portant sur ces conventions. Même en l'absence de conventions nouvelles, le Commissaire aux Comptes établira un rapport, lequel rappellera les conventions anciennes et indiquera l'absence de nouvelles conventions.

ARTICLE 18 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le cas échéant, les membres du comité social et économique exercent auprès du Président ou de son mandataire expressément habilité les droits définis par l'article L. 2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes sont désignés, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles L. 227-9-1 et L. 823-1 du Code de commerce ou par décisions collectives ordinaires des associés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 – MODALITES

Les décisions collectives résultent d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate.

Si la Société comporte un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

20.1. ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital ou à la demande du Comité d'Entreprise en cas d'urgence. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés détenant le quart des actions peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation ou par tous moyens de visio-conférence et de télécommunication, utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'Assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

20.2. CONSULTATION ECRITE

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées.

La procédure de consultation est arrêtée si un associé demande à la société dans le délai de 15 jours suivant la réception de la lettre, que le texte soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 30 jours francs suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de 30 jours francs de l'accusé de réception, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

20.3. DECISION IMMEDIATE

Les associés, s'ils sont tous présents, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que de celle du Président.

20.4. CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES DANS UN ACTE

Toutes les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signés par l'ensemble des associés.

Dans ce cas, un acte sous seings privés ou notarié est dressé par le Président ; il y est relaté l'objet de la ou des décisions, sous forme de résolutions, présentées par le Président ou un ou plusieurs associés. La signature de tous les associés de ce document pourra intervenir simultanément ou par échange de correspondance ; dans ce cas la décision sera considérée comme adoptée à la date de la dernière signature. Le Président portera alors cette date sur l'acte et l'adressera immédiatement pour information au Commissaire aux Comptes s'il en existe et fera le nécessaire afin de la reporter sur le registre des décisions des Assemblées.

La consultation, même sous cette forme, sera toujours accompagnée d'un rapport explicatif du Président permettant d'éclairer le consentement des associés et qui sera portée à la connaissance de tous les associés préalablement ou concomitamment à leur consultation.

ARTICLE 21 – VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 22 – NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

22.1. DECISIONS ORDINAIRES

Sont réputées ordinaires les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions extraordinaires.

Les associés doivent être consultés sur l'approbation des comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions ordinaires requièrent l'approbation des associés représentant plus de la moitié du capital social.

22.2. DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont réputées extraordinaires les décisions modifiant les statuts dans toutes leurs dispositions

Les décisions extraordinaires peuvent notamment concerner toute autorisation ou décision visant :

- la transformation de la société en société de toute autre forme,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- la division ou le regroupement des actions,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la modification des conditions de cession ou distribution des bénéfices,
- l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions,
- la fusion, ou la scission de la société,
- toute opération d'apport partiel d'actifs,
- toute cession d'actions,
- la nomination du Président.

Sont également réputées extraordinaires les décisions conférant au Président les pouvoirs énoncés à l'article 17-2 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires requièrent l'approbation des associés représentant les trois quarts capital social.

Toutefois, ne pourront être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement unanime de ceux ci.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1^{er} mars** pour se terminer le **28 février**.

ARTICLE 24 – INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions du Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut ensuite prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que les dispositions du Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes s'il en existe fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI - PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire afin de demander aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par les dispositions du Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société résulte d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou par action nécessite l'accord de tous les associés devenant actionnaires commandités.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions du Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

La collectivité des associés nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé. A défaut d'accord entre les parties la valorisation du fonds de commerce attribué sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil.

Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

La décision éventuelle de dissolution entraîne, dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans l'hypothèse où ce dernier est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de grande instance du lieu du siège social.